

COUR DE CASSATION - CHAMBRE SOCIALE – 25 SEPTEMBRE 2013

N° DE POURVOI 11-25.884 – PUBLIÉ AU BULLETIN

MOTS CLEFS : courrier électronique – salarié – licenciement abusif – moyen de preuve – fait juridique – preuve électronique

L'augmentation des courriers électroniques comme moyen de communication a posé la question de leur validité en tant que preuve. C'est pourquoi la loi du 13 mars 2000 a permis la codification dans le Code Civil de nouvelles règles permettant de s'assurer de l'authenticité, de l'établissement ou de la conservation d'un courrier électronique. Cependant, dans cet arrêt de la Chambre Sociale du 25 septembre 2013, la Cour de Cassation affirme de façon indiscutable que ces articles ne s'appliquent pas à un courrier électronique produit pour établir la preuve d'un fait juridique.

FAITS : Au cours d'une procédure de licenciement pour faute grave – due à une longue absence injustifiée – l'ex-salariée produit aux débats un courrier électronique provenant d'une adresse électronique de l'entreprise et donc supposé émaner de son employeur. Dans ce courrier, particulièrement outrancier, l'employeur demande ouvertement à la salariée de ne plus revenir travailler. Cette dernière demande donc un licenciement sans cause réelle et sérieuse ainsi que des indemnités pour rupture brutale et vexatoire du contrat de travail, alors que l'employeur nie être l'expéditeur dudit courrier électronique.

PROCÉDURE : La Cour d'Appel de Bordeaux, dans un arrêt du 1^{er} septembre 2011, a fait droit à la demande de la salariée en retenant que l'employeur était l'auteur et l'expéditeur du courrier électronique. Ce dernier se pourvoit en cassation aux motifs que, en raison de la contestation du courrier litigieux, le juge aurait dû vérifier si le courrier électronique avait été établi et conservé dans des conditions garantissant son intégrité et s'il comportait une signature électronique, comme le prévoit le Code Civil.

PROBLÈME DE DROIT : La vérification de l'authenticité, de l'établissement ou de la conservation d'un courrier électronique est-elle nécessaire à sa recevabilité en tant que preuve dans un procès pour licenciement abusif ?

SOLUTION : Dans son arrêt de rejet du 25 septembre 2013, la Chambre Sociale de Cour de Cassation confirme la solution rendue par la Cour d'Appel et rappelle que « *les dispositions invoquées par le moyen ne sont pas applicables au courrier électronique produit pour faire la preuve d'un fait, dont l'existence peut être établie par tous moyens de preuve, lesquels sont appréciés souverainement par les juges du fond* ».

SOURCES :

PEYRONNET (M.) « Validité de l'email comme preuve d'un licenciement abusif », Dalloz Actualité, 16 octobre 2013, consulté sur www.dalloz.fr.



NOTE :

Par principe, lorsque l'écriture et/ou la signature électronique d'un acte est contestée, le juge est alors compétent pour vérifier les conditions, imposées par le Code Civil, de sa validité. La jurisprudence va même plus loin en imposant cette vérification au juge (Cour de Cassation du 30 septembre 2010).

C'est sur ce fondement que l'employeur s'est ici pourvu en cassation, estimant que ce principe avait été violé par la Cour d'Appel.

Le fait juridique : une preuve par tous moyens

Le fait juridique et l'acte juridique sont deux notions distinctes. Le premier est un événement, volontaire ou non, dont découle des effets de droit. A l'inverse le second est un acte toujours volontaire dont le but est d'obtenir les effets de droit recherchés par l'auteur.

En l'espèce, la Cour de Cassation a considéré que la demande faite par l'employeur à sa salariée de ne plus revenir travailler, n'était qu'un fait juridique. En effet cette interdiction s'apparente à une rupture orale du contrat de travail ; cette dernière étant, par nature, un simple fait juridique. La salariée souhaitait donc utiliser le courrier électronique comme preuve de cette rupture, et ainsi obtenir que son licenciement pour faute grave soit considéré comme abusif et requalifié en licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Or dans le cas d'un fait juridique, la liberté de preuve s'applique. C'est pourquoi une preuve apportée grâce au courrier électronique est donc un moyen de preuve légal puisque celle-ci peut être apportée par tout moyen.

La volonté de la Cour d'Appel de ne pas vérifier la conformité du courrier aux articles 1316-1 (sur l'écrit électronique) et 1316-4 (sur la signature électronique) du Code Civil et donc confirmée par la Cour de Cassation, puisque ces articles ne s'appliquent qu'aux écrits électroniques dans le cadre d'une procédure de preuve d'un acte juridique.

Ainsi, dans le cas où un courrier électronique est apporté comme preuve numérique à un fait juridique, il peut s'affranchir de toutes les règles d'authenticité, d'établissement ou de conservation prévues par le Code Civil.

Un contexte d'élargissement de la preuve aux nouvelles technologies

Cette distinction avait été déjà retenue par la Cour d'Appel de Paris¹ qui considérait que « la preuve de l'acceptation d'une offre de cession, fait juridique, peut se faire par tout moyen ». Ce principe est réaffirmé ici par la Cour de Cassation qui a une position très claire, renforcée par la publication au bulletin de cet arrêt.

Cette solution met en avant la volonté de la jurisprudence d'admettre largement le courrier électronique en tant que preuve. En effet, si les exigences d'écrit et de signature électroniques devaient être toujours respectés, de nombreux courriers ne pourraient alors pas être invoqués comme preuves devant les juridictions. Les salariés victimes d'un licenciement abusif peuvent donc utiliser valablement un tel courrier pour prouver un licenciement sans cause réelle et sérieuse ; preuve qui sera soumise à l'appréciation souveraine des juges du fond.

Cet arrêt illustre donc la volonté de la jurisprudence de rappeler la règle de droit commun selon laquelle la preuve d'un fait juridique se fait par tous moyens, qu'il s'agisse ou non d'un courrier électronique. Cela s'inscrit dans un contexte où la jurisprudence semble favorable à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication comme moyen de preuve, comme elle l'avait déjà fait pour les SMS² ou les conversations Facebook³.

Camille EBERT

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2013

¹ Cour d'Appel de Paris 17 septembre 2013

² Cour de Cassation, Ch. Sociale, 23 mai 2007

³ Cour d'Appel Bordeaux, 12 janvier 2012



ARRÊT :

Cour de cassation - Chambre sociale
Audience publique du mercredi 25
septembre 2013

N° de pourvoi: 11-25884

Publié au bulletin

M. Frouin, président

Mme Sommé, conseiller rapporteur
 M. Weissmann, avocat général
 SCP Tiffreau, Corlay et Marlange,
 avocat(s)

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE
 SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 1er septembre 2011), qu'engagée le 14 avril 2009 en qualité de technicienne financière par la société AGL finances, Mme X... a été licenciée pour faute grave par lettre du 7 septembre 2009 ; que, contestant son licenciement, elle a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de dire le licenciement sans cause réelle et sérieuse, alors, selon le moyen, que si une partie conteste l'authenticité d'un courrier électronique, il appartient au juge de vérifier si les conditions mises par les articles 1316-1 et 1316-4 du code civil à la validité de l'écrit ou de la signature électroniques sont satisfaites ; qu'en affirmant que le gérant de la société AGL finances « est bien l'auteur et l'expéditeur » d'un courrier électronique dont l'authenticité était contestée, aux motifs que l'employeur « ne rapport (ait) pas la preuve que l'adresse de l'expéditeur mentionnée sur le courriel soit erronée ou que la boîte d'expédition de la messagerie de l'entreprise ait été détournée » et qu'« en tout état de cause, un tel détournement ne pourrait être imputé à Mme X... », sans vérifier, comme elle y était tenue, si ledit

courriel avait été établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et s'il comportait une signature électronique résultant de l'usage d'un procédé fiable d'identification, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 287 du code de procédure civile, 1316-1 et 1316-4 du code civil ;

Mais attendu que les dispositions invoquées par le moyen ne sont pas applicables au courrier électronique produit pour faire la preuve d'un fait, dont l'existence peut être établie par tous moyens de preuve, lesquels sont appréciés souverainement par les juges du fond ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société AGL finances aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette sa demande ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-cinq septembre deux mille treize.

